

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ARCELOR (ex Sollac) A MOUZON**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 autorisant la société SOLLAC à exploiter son site de MOUZON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 mai 2005 transférant l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2000 ainsi que l'arrêté complémentaire du 28 février 2005 de la société SOLLAC à la société ARCELOR ,

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société ARCELOR du 22 octobre 2005, transmis par la préfecture des Ardennes le 26 octobre 2005,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/ML- N° 05/1533 du 9 novembre 2005),

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 janvier 2006,

Considérant que la société ARCELOR exploite une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de MOUZON,

Considérant que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 7 avril 2005,

Considérant que l'exploitation de cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que le Préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 aux nouvelles installations.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ARCELOR dans l'enceinte de son établissement situé à MOUZON.

L'article 3 du présent arrêté complète l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Circuit : 3 tours aéroréfrigérantes : 3 500 kW <b><u>Puissance totale : 3 500 kW</u></b>	D

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOUZON.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de MOUZON et de façon visible et permanente dans l'établissement.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de MOUZON ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières, le 10 avril 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Marie-Hélène Desbazeille